



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/373

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE CHARLES DUPUY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°9 avenue Charles Dupuy, la **SAS CHANUT DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner un monte-meubles et un fourgon immatriculé GA-353-NJ, sur le trottoir au droit du n°9 avenue Charles Dupuy, le mercredi 1 avril 2026, de 9h à 17h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le mercredi 1 avril 2026, de 9h à 17h, le trottoir sera interdit aux piétons.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/374

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE JEAN BAPTISTE FABRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°4 rue Jean Baptiste Fabre, la **SAS CHANUT DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner un camion immatriculé **GK-658-YV**, sur quatre emplacements de stationnement payant au droit du n°4 rue Jean Baptiste Fabre, le mardi 8 avril 2026, de 11h à 18h.

ARTICLE 2 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4– Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/376

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise ARTISANS DU VELAY est autorisée à stationner un camion grue, sur le trottoir, au droit du n°51 Boulevard Gambetta, le mardi 31 mars 2026, de 7h30 à 11h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le mardi 31 mars 2026, de 7h30 à 11h, le trottoir sera interdit aux piétons.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque bécasse du camion-grue de patins de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/377

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD ALEXANDRE CLAIR

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°36 boulevard Alexandre Clair, la **SAS CHANUT DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner un monte-meubles et un fourgon immatriculé **GK-658-YV**, sur trois emplacements de stationnement payant, au droit du n°36 boulevard Alexandre Clair, le vendredi 10 avril 2026, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4– Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/380

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS CENTRE PIERRE CARDINAL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association POKER CLUB VELLAVE, représentée par Monsieur Philippe VERDUN, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation associative,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un tournoi de poker, **Monsieur Philippe VERDUN, représentant l'association POKER CLUB VELLAVE, est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, dans les locaux du Centre Pierre Cardinal, comme suit :**

- du samedi 11 avril 2026 à 7h au dimanche 12 avril 2026 à 1h,

- le dimanche 12 avril 2026, de 9h à 22h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait les organisateurs à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engendreraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Monsieur Philippe VERDUN est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Philippe VERDUN, Monsieur Nicolas MERLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/381

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD PHILIPPE JOURDE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme LESCURE, enseigne "Challenge One 43", 32 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures en matière de stationnement, afin de permettre notamment l'organisation de certaines animations en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une animation organisée dans les locaux de l'enseigne "Challenge One 43", **le stationnement sera interdit à tous véhicules, boulevard Philippe Jourde, sur 15 emplacements de stationnement payants, situés face aux n°30 à n°34, le samedi 18 avril 2026, de 8h à 19h.**

Les emplacements ainsi libérés pour cette journée d'essais seront réservés au stationnement des véhicules des convives.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux laisseront à la disposition de Monsieur Jérôme LESCURE la signalisation appropriée relative à l'interdiction de stationner susvisée. A charge pour ce dernier de la mettre en place, 48h avant l'animation, sans qu'elle ne soit source d'aucune gêne de quelque nature que ce soit pour les usagers, puis de la retirer dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 – Monsieur Jérôme LESCURE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jérôme LESCURE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/381

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD PHILIPPE JOURDE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme LESCURE, enseigne "Challenge One 43", 32 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures en matière de stationnement, afin de permettre notamment l'organisation de certaines animations en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une animation organisée dans les locaux de l'enseigne "Challenge One 43", **le stationnement sera interdit à tous véhicules, boulevard Philippe Jourde, sur 15 emplacements de stationnement payants, situés face aux n°30 à n°34, le samedi 18 avril 2026, de 8h à 19h.**

Les emplacements ainsi libérés pour cette journée d'essais seront réservés au stationnement des véhicules des convives.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux laisseront à la disposition de Monsieur Jérôme LESCURE la signalisation appropriée relative à l'interdiction de stationner susvisée. A charge pour ce dernier de la mettre en place, 48h avant l'animation, sans qu'elle ne soit source d'aucune gêne de quelque nature que ce soit pour les usagers, puis de la retirer dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 – Monsieur Jérôme LESCURE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jérôme LESCURE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/382

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES CAPUCINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL DESSIMOND ERIC, ZA de Violettes, 43510 CAYRES,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de coulage d'une chape liquide, au n°9 rue des Capucins, la **SARL DESSIMOND ERIC** est autorisée à stationner un fourgon immatriculé **DS-227-ZV** et un camion pompe immatriculé **FJ-870-HX**, sur la voie de circulation, collé contre la façade, au droit du n°9 rue des Capucins, le mercredi 18 mars 2026, de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention susvisée, le mercredi 18 mars 2026, de 8h30 à 12h30, la voie de circulation automobile sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – La SARL DESSIMOND ERIC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-pompe et du fourgon,
- installer un panneau indiquant la limitation de la vitesse à 30 km/h, en amont de l'intervention, au niveau du croisement avec la rue Alphonse Terrasson,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- prendre en compte et communiquer avec la SARL maçonnerie FAURE déjà présente sur le chantier le 18 mars 2026, de 8h30 à 12h30,
- garantir en permanence la circulation rue des Capucins,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SARL DESSIMOND ERIC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL DESSIMOND ERIC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/383

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE ÉMILE REYNAUD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Césarine Carminati, 8 rue Émile Reynaud, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Madame Césarine Carminati est autorisée à stationner, un fourgon de location, immatriculé JW-314-FD, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°8 rue Émile Reynaud, le samedi 21 mars 2026, de 18h30 à 21h.

ARTICLE 2 – Madame Césarine Carminati prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau « Stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures à l'avance,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- maintenir la tranquillité des riverains compte tenu de l'horaire tardif et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Césarine Carminati déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Césarine Carminati et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/384

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS GYMNASE DU VAL VERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Gérard ROMEAS, Président du CLUB OLYMPIQUE DU PUY RUGBY, 28 rue Vibert, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un loto, Monsieur Gérard ROMEAS, Président du CLUB OLYMPIQUE DU PUY RUGBY est autorisé à installer un débit temporaire de boissons, des trois premiers groupes, dans l'enceinte du gymnase du Val Vert, le samedi 14 mars 2026, de 15h à 23h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool**, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Monsieur Gérard ROMEAS, en sa qualité d'organisateur, est chargé de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité et d'ordre public pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Gérard ROMEAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/385

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES CAPUCINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de la STCS LAURENT, 96 boulevard Bertrand de Doue, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Monsieur Mathéo LAURENT,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs au n°9 rue des Capucins, la **STCS LAURENT** est autorisée à stationner un camion de moins de 3,5 tonnes, immatriculé **AF-566-NX**, ainsi qu'une remorque de location, sur la voie de circulation, collé contre la façade, au droit du n°9 rue des Capucins, uniquement le temps de dépose du matériel, puis sur deux emplacements de stationnement payant, situés au plus près du chantier, du jeudi 12 mars 2026 au samedi 14 mars 2026, chaque jour, de 7h à 14h.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention susvisée, **jeudi 12 mars 2026 au samedi 14 mars 2026, chaque jour, de 7h à 14h**, la voie de circulation automobile sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – La STCS LAURENT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver les emplacements susvisés et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et de la remorque,
- installer un panneau indiquant la limitation de la vitesse à 30 km/h, en amont de l'intervention, au niveau du croisement avec la rue Alphonse Terrasson,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- prendre en compte et communiquer avec la SARL maçonnerie FAURE déjà présente sur le chantier du 12 au 20 mars 2026, de 8h30 à 12h30,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence la circulation rue des Capucins,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La STCS LAURENT déplacera son véhicule et sa remorque à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la STCS LAURENT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/391

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
AVENUE DE LA CATHÉDRALE
SALON DES ORCHIDÉES- SALLE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Philippe DEMEOCQ, membre du Rotary et représentant l'organisation du salon des Orchidées,

CONSIDÉRANT l'organisation du salon des Orchidées salle Jeanne d'Arc,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons organisationnelles, de réserver des places de stationnement au plus près de la salle Jeanne d'Arc,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'organisation du salon des Orchidées, **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur cinq emplacements, avenue de la Cathédrale, au plus près de la salle Jeanne d'Arc, du vendredi 10 avril 2026 à 13h jusqu'au dimanche 12 avril 2026 à 20h.**

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins des organisateurs et des exposants.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Philippe DEMEOCQ et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/245

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT FOIRES À LA BROCANTE - PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

Considérant la demande présentée par Monsieur Gilles LACROIX, 27 mail d'Allagnat 63000 CLERMONT-FERRAND,

Considérant la nécessité de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des exposants, du public et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de 3 foires à la brocante, les exposants seront autorisés à s'installer place du Breuil, sur la partie sablée ainsi que le long de la promenade située côté commerces, les dimanche 26 avril, 26 juillet et 4 octobre 2026, chaque jour de 6h à 20h.

Les exposants pourront stationner leurs véhicules sur ces espaces près de leurs étals.

ARTICLE 2 – L'accès des exposants à la partie sablée de la place du Breuil devra s'effectuer par la barrière, située côté avenue Général de Gaulle, près de la sortie véhicules du parc souterrain du Breuil. Monsieur Gilles LACROIX prendra contact avec Monsieur Christophe VOLLE, Centre Technique Municipal (04 71 09 53 04), afin de récupérer la clé déverrouillant la barrière, et ce lors de chaque foire.

Monsieur Gilles LACROIX contrôlera l'accès des véhicules des exposants, et refermera la barrière après chaque installation et après chaque départ le soir.

ARTICLE 3 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit boulevard du Breuil, sur les emplacements situés le long de la voie descendante, en contrebas de la station de taxis, les dimanche 26 avril, 26 juillet et 4 octobre 2026, chaque jour de 1h30 à 20h.

Les emplacements ainsi libérés permettront le stationnement d'une partie des véhicules des exposants.

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 - La redevance correspondant à ces occupations s'élève à 1,80 €/ml. A l'issue de chaque foire, Monsieur Gilles LACROIX transmettra un état global du métrage relevé à Monsieur David VILLEMONT, receveur placier (david.villemont@lepuyenvelay.fr), afin que soit établi un titre de recettes des droits de place. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 6 - Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée lors de chaque foire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Gilles LACROIX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/295

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MARCHÉS DE L'ARTISANAT - PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,
Considérant la demande présentée par Madame Amélie BORIE, Savonnerie La Trémière, 2 place Princesse, 43000 POLIGNAC,
Considérant la nécessité de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des exposants, du public et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de 2 marchés de l'artisanat, **les exposants seront autorisés à s'installer place du Breuil, le long de la promenade, sur une seule rangée, côté droit en descendant la promenade et en regardant le boulevard, les mardis 28 juillet et 11 août 2026, chaque jour de 7h à 19h.**

ARTICLE 2 – **Le stationnement de tous véhicules sera interdit boulevard du Breuil, sur l'ensemble des emplacements situés le long de la voie descendante, en contrebas de la station de taxis, les mardis 28 juillet et 11 août 2026, chaque jour de 1h à 20h.**

Les emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement des véhicules d'une partie des exposants. Ces derniers afficheront le présent arrêté, qui vaut autorisation, sur leur tableau de bord.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 - La redevance correspondant à ces 2 occupations s'élèvera à 1,80 €/ml/marché. A l'issue de chaque marché, Madame BORIE transmettra un état global du métrage relevé à Monsieur David VILLEMONT, receveur placier (david.villemont@lepuyenvelay.fr), afin **que soit établi un titre de recettes des droits de place. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 - Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame BORIE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/319

OBJET : MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation, **Considérant** la demande présentée par Madame Valérie LONGONI, Société MAIF, 9 place du Breuil, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les conditions d'occupation du domaine public, notamment lors d'événements organisés en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une animation "Sécurité routière", la partie sablée de la place du Beuil sera mise à disposition de la Société MAIF, conformément au plan annexé au présent arrêté, **le mercredi 17 juin 2026 de 8h à 18h.**

La Société MAIF contrôlera l'accès à cet espace et y accédera via le portail situé côté avenue Général de Gaulle, sous la rampe de sortie du parking souterrain du Breuil. Monsieur Christophe VOLLE, Centre Technique Municipal (04 71 09 53 04), se chargera de l'ouverture et de la fermeture du portail.

ARTICLE 2 - Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire **une assurance** pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

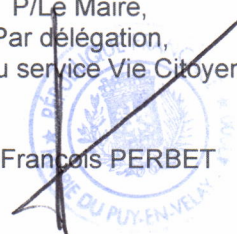
ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Société MAIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/253

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation des courses pédestres de l'Association des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire,

VU l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,

Considérant la demande présentée par Madame Chloé RIVAULT, représentante de l'Association des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, Immeuble Interconsulaire, 16 boulevard du Président Bertrand, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des coureurs et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le dimanche 12 avril 2026, les deux courses pédestres de l'Association des Jeunes Agriculteurs se dérouleront conformément aux prescriptions définies ci-après :

- **ITINÉRAIRES DES DEUX TRAILS** : **départs 9h (24km) et 10h (13km), Rue Porte Aiguière** : traversée de la place du Martouret, rues Courrierie, Chênebouterie, Raphaël, Tables, Anatole France, Visitation, Gouteyron, place Monseigneur de Galard, commune d'Aiguilhe, rue Antoine de Saint Vidal, chemin de Bouthezard (sur le trottoir côté Aiguilhe) et, avant le pont, traversée de chaussée puis descente des escaliers qui mènent à l'ancienne voie d'accès au centre hospitalier, commune d'Aiguilhe, avenue d'Aiguilhe (RD 13), traversée du passage piéton à hauteur du n° 18, chemin mitoyen Le Puy / Aiguilhe, boulevard Montferrand, rues des Farges, Raphaël, Chênebouterie, voie ouest du Plot, rue Saint Gilles, boulevard du Breuil sur trottoir (côté commerces), descente dans le passage souterrain du Breuil via la rampe d'accès sise au n° 23, puis **arrivée sur la partie sablée de la place du Breuil**.

La circulation automobile sera momentanément interrompue au moment du passage des coureurs, sauf services d'urgence et de secours, sur toutes les voies précitées ainsi qu'aux intersections des voies y débouchant.

Les coureurs emprunteront obligatoirement les trottoirs : Chemin de Bouthezard, côté Aiguilhe ; Avenue d'Aiguilhe (RD 13), jusqu'au passage piéton situé à hauteur du n° 18 qu'ils traverseront avec l'aide de deux signaleurs équipés de piquet mobile à deux faces de type K10 et chargés d'interrompre la circulation automobile ; Boulevard du Breuil (côté impairs - commerces).

ARTICLE 2 - Lors du départ des 2 trails, **de 8h45 et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 10h15**, la circulation sera interdite à tous véhicules sauf services d'urgence et de secours, rue Saint Pierre et rue Porte Aiguière.

Tout mouvement de véhicule en stationnement sera momentanément interdit au moment du passage des coureurs sur l'ensemble des voies visées dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - Les bornes de la haute-ville et du centre-ville resteront programmées comme habituellement.

ARTICLE 4 - L'organisation mettra en place des signaleurs munis de gilet à haute visibilité réglementaire sur l'ensemble du parcours afin d'encadrer la manifestation. Ils seront positionnés tout le long du parcours susvisé et seront chargés d'arrêter les automobilistes lors du passage des coureurs. Ces signaleurs devront être présents pendant toute la durée des épreuves. Ils seront en possession du présent arrêté municipal et auront à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. Ils disposeront d'une note explicative précisant leur rôle.

Sont agréés en qualité de signaleurs les personnes mentionnées sur le récépissé Préfectoral.

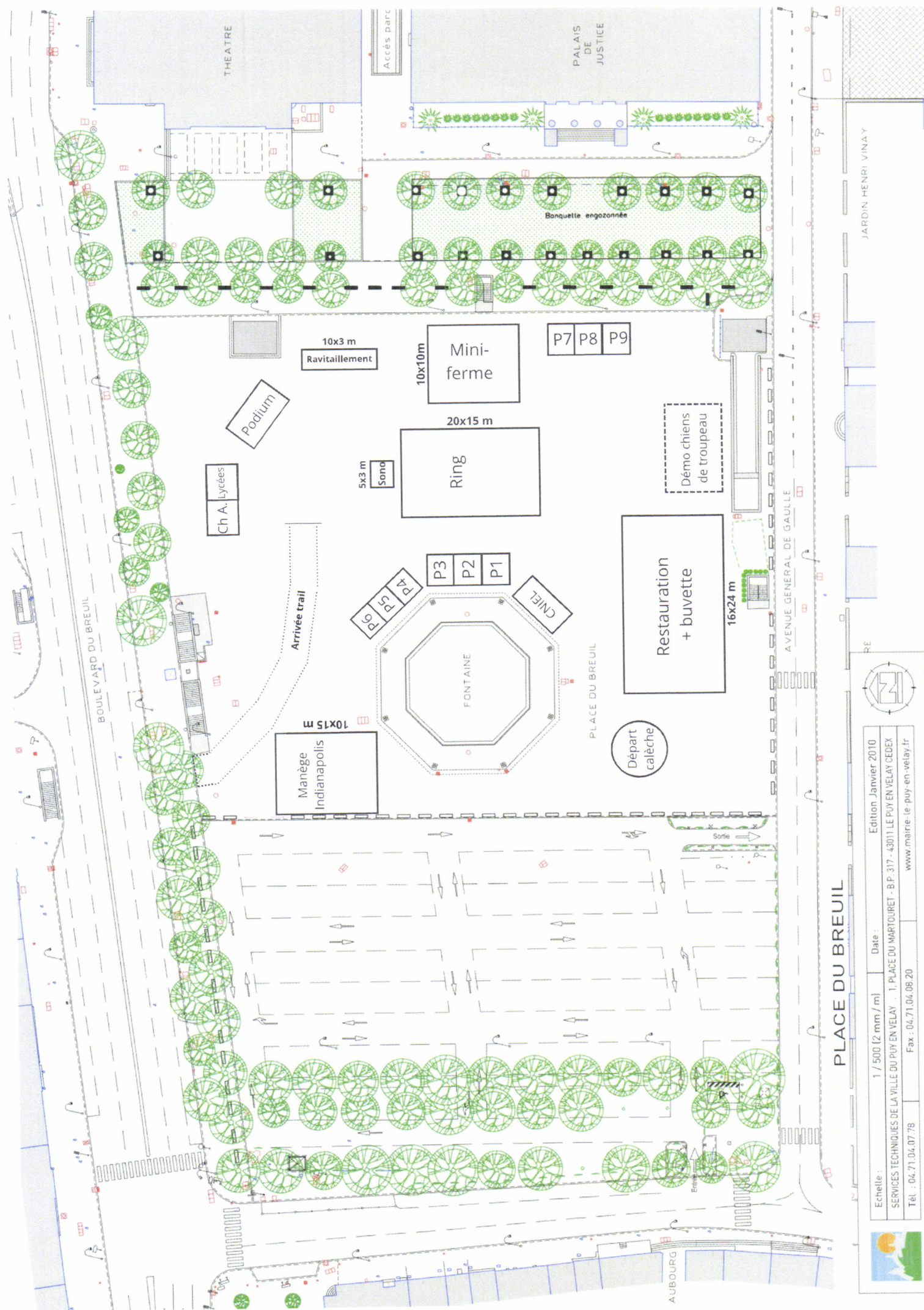
ARTICLE 5 - Les services techniques municipaux livreront à l'entrée de la rue Porte Aiguière ainsi qu'à l'entrée de la rue Saint Pierre (côté Plot) 2x2 barrières Vauban, où le mot "Course" sera inscrit. **A charge pour l'organisation de les mettre en place avant les restrictions puis de les retirer aussitôt après.**

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Chloé RIVAULT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET



Echelle :	1 / 500 (2 mm / m)	Date :	Edition Janvier 2010
SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DU PUY EN VELAY - B.P. 317 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX		www.mairie-le-puy-en-velay.fr	
Tél. : 04.71.04.07.78		Fax : 04.71.04.08.20	





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/308

**OBJET : AUTORISATION D'IMPLANTATION DE STRUCTURES
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LA FERME S'INVITE EN VILLE »
PLACE DU BREUIL, PARTIE SABLÉE – AVRIL 2026**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993 portant Règlement des Occupations du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014, portant Règlement Général des Foires et Marchés,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant l'organisation de la manifestation « La ferme s'invite en ville », par les jeunes agriculteurs de la Haute-Loire sur la place du Breuil, le dimanche 12 avril 2026,

Considérant l'implantation de chapiteaux sur la place du Breuil,

Considérant l'extrait du registre de sécurité transmis par les organisateurs relatif aux chapiteaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Julien DUPLOMB, représentant l'association des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, Immeuble Interconsulaire, 16 boulevard Bertrand, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre l'arrêté pour réglementer l'implantation de ces structures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation de la manifestation «La Ferme s'invite en ville », l'association des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, représentée par Monsieur Julien DUPLOMB est autorisée à planter **sur la partie sablée de la place du Breuil, deux chapiteaux** :

- un pour la restauration et buvette : 24m x 16 m = 384 m²

- un pour les animaux : 10m x 10m = 100 m², ainsi que d'autres petites structures, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le montage débutera **le mercredi 8 avril 2026**. Le démontage devra être impérativement achevé **le lundi 13 avril 2026**.

ARTICLE 2 – L'association des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, représentée par Monsieur Julien DUPLOMB contractera toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents au montage, au démontage et à l'utilisation des chapiteaux.

ARTICLE 3 – L'association des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, représentée par Monsieur Julien DUPLOMB sera responsable de tous dégâts causés aux canalisations souterraines (eau, gaz, électricité, télécommunications). En raison de la présence de la dalle du parking souterrain sous la partie sablée, l'implantation des piquets ne devra **pas excéder une profondeur de 60 cm**.

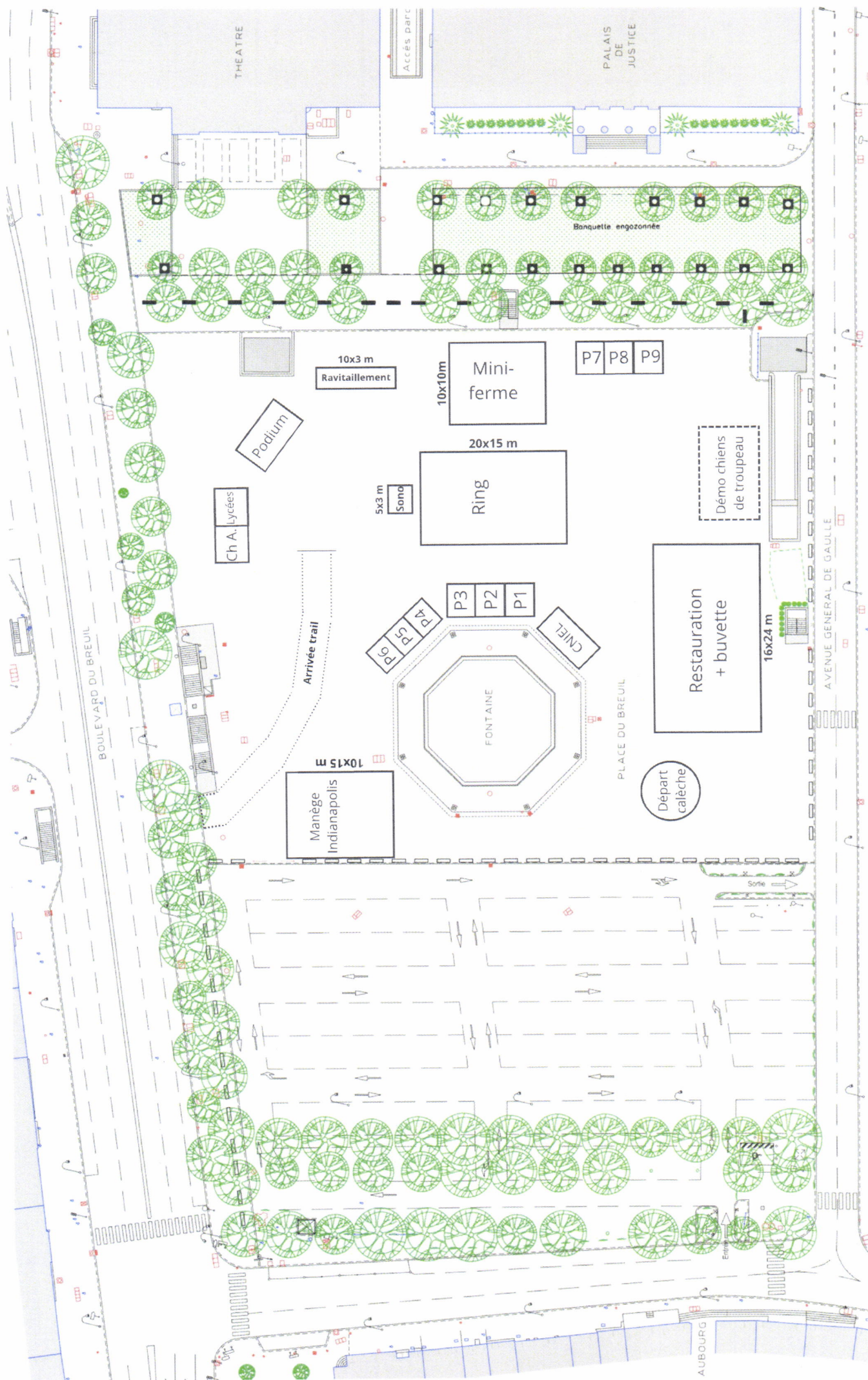
ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Responsable des Services Techniques de la Ville et l'association des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, représentée par Monsieur Julien DUPLOMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



PLACE DU BREUIL

Echelle : 1 / 500 (2 mm / m) Date : Edition Janvier 2010
 SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DU PUY EN VELAY - B.P. 317 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
 Tél : 04.71.04.07.78 Fax : 04.71.04.08.20 www.mairie-le-puy-en-velay.fr





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/258

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE GENERAL DE GAULLE
LA FERME S'INVITE EN VILLE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant l'organisation de la manifestation « La Ferme s'invite en Ville » le dimanche 12 avril 2026,

Considérant la demande présentée par Monsieur Julien DUPLOMB, représentant l'association des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, Immeuble Interconsulaire, 16 boulevard Bertrand, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la manifestation « La Ferme s'invite en Ville », et afin de faciliter l'arrivée des animaux de la mini-ferme, **la circulation sera interdite à tout véhicule avenue Général de Gaulle, sur les deux voies, lors de l'arrivée et du départ des animaux, le dimanche 12 avril 2026, entre 7h30 et 8h30 et entre 17h30 et 18h30**, sauf véhicules exposants, accès et sortie Préfecture et services de Justice, et services publics d'urgence. Les sorties des parkings aérien et souterrain du Breuil seront préservées.

Un **signaleur** sera présent de part et d'autre de l'avenue Général de Gaulle : à l'intersection voie Ouest Breuil / Avenue Général de Gaulle et à hauteur du n° 8 avenue Général de Gaulle afin d'interrompre la circulation des véhicules et autoriser l'accès aux bétailières.

Les signaleurs devront être munis de gilets réflectorisés à haute visibilité et du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront à disposition des organisateurs :

- des barrières,

- un panneau tourne à droite obligatoire à la sortie de la Préfecture sur l'avenue Général de Gaulle en direction de la voie ouest Michelet.

- un panneau tourne à gauche obligatoire à la sortie du parc souterrain du Breuil et pour le Tribunal sur l'avenue Général de Gaulle en direction de la voie ouest Michelet.

- un panneau tourne à gauche obligatoire à la sortie du parc aérien du Breuil et pour le Tribunal sur l'avenue Général de Gaulle en direction de la voie ouest Michelet.

A charge pour les organisateurs de mettre en place cette signalisation et de la retirer lorsque la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Julien DUPLOMB et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/254

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
« LA FERME S'INVITE EN VILLE »
PLACE DU BREUIL, PARTIE SABLÉE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Julien DUPLOMB, représentant l'association des Jeunes Agriculteurs 43, Immeuble Interconsulaire, 16 boulevard Président Bertrand, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la manifestation « La Ferme s'invite en ville » organisée par les Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, Monsieur Julien DUPLOMB est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes place du Breuil (partie sablée) :**

- le dimanche 12 avril 2026, de 7h à 18h30, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Monsieur Julien DUPLOMB est chargé en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Julien DUPLOMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 février 2026

Pr Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/255

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
« LA FERME S'INVITE EN VILLE »
PLACE DU BREUIL, PARTIE SABLÉE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal en date du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Julien GIBERT, représentant l'association des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, Immeuble Interconsulaire, 16 boulevard Bertrand, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toutes mesures préventives visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation de la manifestation "La ferme s'invite en ville", Monsieur Julien DUPLOMB est autorisé à **installer une sonorisation, place du Breuil, partie sablée, le dimanche 12 avril 2026 de 8h à 18h.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – Monsieur Julien DUPLOMB est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Julien DUPLOMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/257

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
À L'INTÉRIEUR DU JARDIN HENRI VINAY
PROMENADES EN CALÈCHES
LA FERME S'INVITE EN VILLE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation de balades en calèches lors la manifestation « La Ferme s'invite en Ville » le dimanche 12 avril 2026, dans l'enceinte du jardin Henri Vinay,

Considérant la demande présentée par Monsieur Léon RICHAUD, représentant l'association ATTELAGE 43, Sinzelles, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des calèches dans le jardin Henri Vinay afin de préserver le site et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la manifestation « La Ferme s'invite en Ville », et afin de proposer des promenades en calèche, Monsieur Léon RICHAUD **est autorisé à circuler au pas** à l'intérieur du jardin Henri Vinay, **le dimanche 12 avril 2026, de 9h à 18h.**

Monsieur Léon RICHAUD veillera à préserver les massifs, les pelouses et à récupérer les déjections animales afin de restituer ce site dans son état initial.

ARTICLE 2 – Afin de permettre le parage de son attelage, Monsieur Léon RICHAUD est autorisé à **stationner** le camion transportant les chevaux, un véhicule et la calèche **à l'intérieur du jardin Henri Vinay, allée basse, le dimanche 12 avril 2026 de 8h30 à 18h30.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur Léon RICHAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/392

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la SAS LES GARS DU VIDE, La Cour, 43240 Saint-Just-Malmont,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une **intervention urgente**, réalisée sur façade à l'aide d'une nacelle par la SAS LES GARS DU VIDE, **les mesures suivantes seront mises en place, au droit des n° 1 et 3 boulevard Maréchal Fayolle, le jeudi 12 mars 2026 de 13h à 17h :**

- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les deux premiers emplacements situés au plus près de la rue Crozatier.

Les deux emplacements ainsi libérés seront réservés au maintien de la circulation piétonne. A cet effet, la SAS LES GARS DU VIDE implantera une signalisation spécifique invitant les piétons à emprunter les 2 places libérées. Elle délimitera l'espace de façon hermétique et sécurisée, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun danger avec le couloir de circulation automobile jouxtant.

ARTICLE 2 – La SAS LES GARS DU VIDE prendra toutes mesures pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en installant notamment un panneau "Stationnement interdit" au droit des deux emplacements susvisés et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en dévoyant la circulation de ces derniers sur les deux emplacements libérés visés à l'article 1, et ce de façon totalement sécurisée,
- s'assurer que le bras de la nacelle chargé ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- ne pas empiéter sur les voies de circulation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS LES GARS DU VIDE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

